

PAR HUISSIER

Montréal, le **DATE**

ORDONNANCE

Article 177 de la *Charte de la langue française*

Titre prénom et nom

Fonction

NOM ENTREPRISE

Adresse

Ville (Québec) XXX XXX

N/Réf. Numéro dossier

**Objet : NOM DE L'ENTREPRISE
(NEQ : Numéro)**

Appel,

Le **Insérer date**, un préavis d'ordonnance a été notifié à l'entreprise **NOM DE ENTREPRISE** en application de l'article 177 de la *Charte de la langue française*.

En effet, une vérification effectuée par l'Office québécois de la langue française en vertu de la *Charte* a révélé que l'entreprise **NOM DE L'ENTREPRISE** est l'auteur d'un manquement à l'article (**numéro**) de la *Charte* ou du règlement pris pour son application, à l'encontre duquel le manquement aurait été commis, et les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, en raison de la situation décrite ci-après :

Exposé de la situation

L'Office n'a reçu aucune observation de la part de l'entreprise à la suite de la notification du préavis d'ordonnance.

Lors d'une vérification effectuée le **Insérer date**, l'Office a constaté qu'à cette date, la situation n'avait pas été corrigée.

Par conséquent, l'Office ordonne à l'entreprise **NOM D'ENTREPRISE** de se conformer à la *Charte* ou de cesser d'y contrevenir au plus tard à l'expiration d'un délai de **trente (30)** jours calculé à partir du jour de la notification de la présente ordonnance.

Cette ordonnance demeure tenante pour une période de **deux ans**.

L'entreprise **NOM D'ENTREPRISE** doit également, dans un **délai de 30 jours** suivant la notification de la présente ordonnance, transmettre à l'Office un avis faisant sommairement état des mesures prises pour s'y conformer.

L'article 181 de la *Charte* prévoit que la présente ordonnance peut, **dans les 30 jours** suivant sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. Vous pouvez faire la demande en ligne au : www.taq.gouv.qc.ca.

Si vous ne pouvez pas utiliser le service en ligne, vous pouvez téléphoner au 514 873-7154 ou au 1 800 567-0278 (sans frais) pour demander un formulaire à cette fin. Vous pouvez aussi obtenir le formulaire sur le site Web du Tribunal.

Pour toute question, l'Office vous invite à communiquer avec **M. ou M^{me} prénom et nom, conseiller(ère)** en traitement des plaintes, aux coordonnées suivantes :

Courriel : **Adresse courriel**@oqlf.gouv.qc.ca
Adresse : 276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 1 888 873-6202

Toute contravention à la présente ordonnance constituera une infraction qui rendra l'entreprise passible d'une amende. L'Office pourra alors transmettre le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales.

Veillez agir en conséquence.

La présidente-directrice générale,

Dominique Malack

p. j. Articles de la *Charte de la langue française*

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE (chapitre C-11)

(ajouter article relatif au manquement)

177. Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, 51.1, 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes ;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, l'Office, lorsque l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

178. L'ordonnance de l'Office doit énoncer les dispositions de la présente loi ou du règlement pris pour son application à l'encontre desquelles le manquement a été commis, les autres motifs qui la justifient et le délai dont dispose l'auteur du manquement pour se conformer à l'ordonnance. Elle est notifiée à l'auteur du manquement visé par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. Elle demeure tenante pour une période de deux ans.

179. L'auteur du manquement doit, dans le délai indiqué par l'ordonnance, transmettre à l'Office un avis faisant sommairement état des mesures prises pour se conformer à l'ordonnance.

181. L'ordonnance visée à l'article 177 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer l'ordonnance ainsi contestée.

Dossier n° : **Numéro dossier**

OFFICE QUÉBÉCOIS
DE LA LANGUE FRANÇAISE

Titre prénom et nom
Fonction
NOM ENTREPRISE
Adresse
Ville (Québec) XXX XXX

ORDONNANCE
(RLRQ, c. C -11, article 177)

ORIGINAL

Direction de la protection de la langue française
276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Suivi du dossier : **M. ou M^{me} prénom et nom**